

Arrêt

n° 307 451 du 29 mai 2024
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue du Long Thier 2
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 février 2024, par X qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 08 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante, de nationalité française, est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.
- 1.2. Le 27 août 2023, elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt par défaut et d'un mandat d'arrêt européen.
- 1.3. Le 19 septembre 2023, elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de tentative d'homicide avec intention de donner la mort. Elle est incarcérée à la prison de Huy.
- 1.4. Le 26 octobre 2023, la partie requérante est entendue par un accompagnateur de migration.
- 1.5. Le 8 janvier 2024, le juge d'instruction ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions et la partie requérante est remise en liberté.

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1er, 3, article, 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt le 19.09.2023 pour tentative d'assassinat fait pour lequel il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculpé d'avoir à St-Nicolas le 27.08.2023 tenté de volontairement commettre un homicide avec intention de donner la mort sur la personne de O.A.

Attendu que les faits, à les supposer établis et sous réserve de la présomption d'innocence, sont graves et causent un préjudice grave à l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits, toujours à les supposer établis, constituent une atteinte intolérable démontrée par l'intéressé au regard d'une valeur essentielle dans notre société, à savoir le respect de la vie humaine.

La nature (tentative d'assassinat) des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer, la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appartient du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 25.08.2023 dans le Royaume (cf questionnaire du 26.10.2023) et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a été entendu le 26.10.2023 à la prison de Huy par un agent de migration de l'office des étrangers afin de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a accepté de compléter et signer. Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Il n'a fait mention d'aucun problème de santé.

Il a déclaré être d'accord de retourner en France après sa détention.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration en l'espèce l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de soin et de minutie, des articles 6 et 8 de la CEDH ».

2.2. Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir ce qui suit (requête p. 5):

« En l'espèce, l'Office des Etrangers ne motive sa décision que de manière très sommaire, se basant uniquement sur le mandat d'arrêt délivré à charge du requérant, estimant que cela établit qu'il constituerait une menace pour l'ordre public.

Ainsi la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision. La motivation ne permet pas de comprendre que nonobstant la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ses explications quant aux faits (légitime défense, contestation des préventions retenues actuellement), il doit être considéré comme une menace grave et réelle. Celle-ci n'est au demeurant pas explicitée par la partie adverse.

La partie adverse retient à titre de menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société le mandat d'arrêt délivré à charge du requérant pour tentative d'assassinat.

Or, ceci est en totale contradiction avec la présomption d'innocence dont il bénéficie et qui constitue un principe fondamental de droit, protégé par l'article 6, §2 et 3 de la CEDH.

En l'espèce, il n'est nullement tenu compte de la position du requérant quant à la prévention qui lui est reprochée, et de la légitime défense qu'il invoque.

Actuellement, la partie adverse part du postulat que les faits seraient établis et que le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, qu'elle n'établit toutefois pas.

Les simples soupçons ne peuvent suffire à emmener la conviction que le requérant serait une menace réelle, actuelle et grave pour la société belge.

Le requérant a un casier judiciaire vierge.

Il n'a jamais eu aucun ennui judiciaire et dans le cadre du présent dossier, s'est uniquement défendu de l'agression grave qu'il subissait.

Il a été jugé que le principe de la présomption d'innocence s'applique si la contestation porte sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (CE N°241.138 du 27 mars 2018).

Il y a en l'espèce violation de la présomption d'innocence et dès lors des principes de bonne administration puisque la partie adverse n'a pas adéquatement évalué la situation du requérant en délivrant l'ordre de quitter le territoire litigieux.

La mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire litigieux nuirait aux droits fondamentaux du requérant, dont notamment son droit au procès équitable, la possibilité pour lui de présenter ses arguments lors du procès pénal à venir.

Ses considérations n'ont pas été examinées par la partie adverse dans le cadre de la décision dont recours qui n'est donc pas motivée conformément aux dispositions légales visées au moyen.

Il a été jugé que, même en l'absence de constat formel, il suffisait « d'une motivation donnant à penser que le Juge ou l'agent de l'Etat considèrent l'intéressé comme coupable » pour que l'article 6, §2 soit violé (CEDH, KARAMAN / Allemagne, 2014 § 41).

Tel est le cas en l'espèce puisque la partie adverse motive l'ordre de quitter le territoire par le mandat d'arrêt décerné à charge du requérant et de ce que son comportement (contesté) serait attentatoire à l'ordre public.

La partie adverse semble clairement partir du principe de la culpabilité du requérant pour considérer qu'il constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Compte tenu des contestations du requérant à l'encontre des préventions mises à sa charge, celui-ci estimant avoir agi dans le cadre de la légitime défense, la présomption d'innocence faisait obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

2.

En outre, la décision manque en fait quant à sa motivation puisque la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison elle considère que le requérant représenterait un danger pour l'ordre public et que ses relations sociales, familiales et professionnelles ne devraient pas prévaloir.

La partie défenderesse ne justifie pas de quelle manière le comportement du requérant représenterait une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

La partie adverse n'identifie par ailleurs pas cet intérêt fondamental, se contentant de renvoyer au mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant.

La partie adverse n'identifie aucun intérêt fondamental qui serait menacé.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas introduit de demande de droit de séjour de plus de trois mois, celui-ci a été placé en détention et ses démarches administratives ont été rendues impossible/compliquées par la détention préventive subie.

Soulignons par ailleurs que le jour de la notification de l'acte attaqué, son mandat d'arrêt a été levé sous conditions.

En outre, le requérant a introduit une demande auprès du Juge d'instruction afin de modifier les conditions de sa libération et être autorisé à continuer à demeurer en Belgique.

Quant au fait que le requérant aurait accepté un retour en France après son incarcération, il s'agissait des modalités alternatives évoquées à l'époque. Dès lors qu'il a dû louer un appartement en Belgique et s'y installer pour effectuer sa détention préventive sous surveillance électronique, la position de celui-ci s'est donc modifiée vu les éléments factuels ultérieurs à l'audition par la partie adverse.

Le requérant a été entendu et a pu faire valoir les contestations émises à l'encontre des préventions retenues contre lui et la légitime défense invoquée, dont la partie adverse ne fait pas état en terme de décision.

En l'espèce, la motivation retenue par la partie défenderesse ne permet pas de comprendre de quelle façon l'ensemble des éléments avancés par le requérant auraient été pris en considération lors de la prise de la décision attaquée, ni en quoi elle aurait raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la situation.

Il s'agit d'un manquement à son devoir de soin et de minutie, portant violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. L'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), visé dans l'acte attaqué, dispose que : « sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 43, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 visé dans l'acte attaqué, dispose quant à lui que : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 visé dans l'acte attaqué, prévoit pour sa part que :

« § 1er. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision. Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque : 1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou 2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient. La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué ».

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant

à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué se fonde sur la considération selon laquelle le comportement de la partie requérante « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », dès lors que la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt le 19 septembre 2023 pour avoir « *tenté de volontairement commettre un homicide avec intention de donner la mort sur la personne de O.A* ». La partie défenderesse estime à cet égard que « *les faits, à les supposer établis et sous réserve de la présomption d'innocence, sont graves et causent un préjudice grave à l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits, toujours à les supposer établis, constituent une atteinte intolérable démontrée par l'intéressé au regard d'une valeur essentielle dans notre société, à savoir le respect de la vie humaine* » et que « *[I]la nature (tentative d'assassinat) des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

La partie défenderesse précise par ailleurs au début de l'ordre de quitter le territoire qu'il est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3[°], l'article 43, §1^{er}, 2[°] et l'article 44ter de loi du 15 décembre 1980. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle s'est fondée sur la nature des faits reprochés à la partie requérante et sur la gravité de ceux-ci, et ce sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il ressort d'ailleurs de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, prise le même jour que l'acte attaqué et présente au dossier administratif, « *qu'il subsiste des indices sérieux de culpabilité et que les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave aux termes des articles 51, 52, 80, 392, 393 du Code pénal* » et que cette mainlevée est assortie de conditions strictes.

3.3.1. Plus particulièrement, les dispositions citées au point 3.1. du présent arrêt n'imposent pas à la partie défenderesse de ne se fonder que sur une condamnation pénale définitive ou n'imposent pas qu'il y ait répétition de faits délictueux. L'article 7, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Partant, la partie défenderesse a pu valablement fonder sa décision sur le placement sous mandat d'arrêt de la partie requérante pour tentative d'homicide.

S'agissant de la violation de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle, à nouveau, qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement conclu que la mention, dans la décision querellée, des constats que « *les faits, à les supposer établis et sous réserve de la présomption d'innocence, sont graves et causent un préjudice grave à l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits, toujours à les supposer établis, constituent une atteinte intolérable démontrée par l'intéressé au regard d'une valeur essentielle dans notre société, à savoir le respect de la vie humaine* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie la partie requérante et ce, dans la mesure où le seul énoncé du fait visé par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale de la partie requérante. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la présomption d'innocence, « *principe fondamental de droit protégé par l'article 6, §2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », serait violée.

3.3.2. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération les explications de la partie requérante quant aux faits qui lui sont reprochés et notamment à la légitime défense qu'elle invoque, le Conseil constate que ces éléments relèvent de la question de responsabilité pénale de la partie requérante pour laquelle la partie défenderesse et le Conseil ne sont pas compétents. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état de la légitime défense alléguée dans sa motivation et ce d'autant plus qu'elle a bien précisé « *à supposer [les faits] établis et sous réserve de la présomption d'innocence* ». Le Conseil rappelle encore que le contrôle qu'il exerce est un contrôle de légalité. Partant, il

n'a pas à se prononcer sur les explications fournies par la partie requérante quant à la légitime défense alléguée. En insistant sur le fait que la partie requérante a agi en légitime défense, cette dernière tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Il en va de même lorsque la partie requérante affirme que son casier judiciaire est vierge et qu'elle conteste la menace qu'elle représente.

3.3.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'identifier « *aucun intérêt fondamental qui serait menacé* ». Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur ce grief qui manque en fait. L'intérêt menacé en l'espèce est celui du « *respect de la vie humaine* » dont il est clairement fait mention dans la motivation de l'acte attaqué.

3.3.4. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue à la prison de Huy le 26 octobre 2023. Lors de cet entretien, la partie requérante a répondu qu'elle n'a pas de relation durable en Belgique et qu'elle n'a pas de famille en Belgique ni d'enfant mineur. Ces éléments sont repris expressément dans la motivation de l'acte attaqué. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelle raison ses relations sociales, familiales et professionnelles ne devraient pas prévaloir. Or, la partie requérante n'a fait aucune mention de relations sociales et familiales sur le territoire belge. S'agissant de ses relations professionnelles, la partie requérante s'est limitée à répondre qu'elle a une société qui a eu des clients en Belgique, sans autre précisions sur ces clients passés. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des relations sociales, familiales et professionnelles inexistantes au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

3.3.5. S'agissant du grief selon lequel la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire « *nuirait aux droits fondamentaux du requérant, dont notamment son droit au procès équitable, la possibilité pour lui de présenter ses arguments lors du procès pénal à venir* », le Conseil rappelle que l'existence d'une ordonnance ordonnant la libération sous conditions n'emporte pas, par elle-même, limitation des compétences de la partie défenderesse quant au contrôle et à l'entrée des étrangers sur son territoire. L'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Certes, le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « *[I]l a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme* ». En l'espèce, la partie requérante n'avance, *in concreto*, aucune circonstance spécifique en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire belge pour assurer sa défense pénale.

S'agissant du fait que la partie requérante ait finalement décidé de rester en Belgique (plutôt que de rentrer en France) dans le cadre des conditions mises à la mainlevée de son mandat d'arrêt et a demandé une modification de ses conditions de libération au juge d'instruction, le Conseil observe que cet élément est postérieur à l'acte attaqué. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération au moment d'adopter l'acte attaqué.

3.3.6. Quant au fait que la partie requérante demeure dans le Royaume depuis au moins le 25 août 2023 (voir questionnaire droit d'être entendu du 26 octobre 2023) et qu'elle n'a pas introduit de demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen, la partie requérante explique qu'elle n'a pas pu faire ces démarches en raison de sa détention. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie requérante a expliqué, en termes de recours, pour quelle raison elle n'a pas pu entamer les démarches requises mais cela ne remet nullement en cause la légalité de l'ordre de quitter le territoire et ce d'autant plus que celui-ci est pris en raison du comportement de la partie requérante, lequel est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et non parce qu'il n'a pas accompli les démarches pour demander un séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen, cet élément n'étant relevé qu'à titre surabondant dans l'acte attaqué.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX